Communauté de communes Terre de CAMARGUE

13, Rue du Port – 30220 Aigues-Mortes

Envoyé en préfecture le 07/11/2023
Reçu en préfecture le 07/11/2023
Publié le 07 NOV. 2023
ID : 030-243000650-20231102-2023_11_108-DE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Séance du 2 novembre 2023

Date de la convocation : 27/10/2023
Date d'affichage convocation : 27/10/2023

Nombre de Membres		
en exercice	présents	Pouvoirs
32	**21**	**7**
VOTE		
POUR	CONTRE	ABSTENTION
28	**0**	**0**

N°2023-11-108

Election d'un représentant à la Commission Locale de l'Eau (CLE) du Schéma d'Aménagement et Gestion des Eaux (SAGE) de la Camargue Gardoise

L'an deux mille vingt-trois et le deux novembre à dix-huit heures, le Conseil Communautaire, régulièrement convoqué, s'est réuni en séance ordinaire au siège de l'établissement, en salle de délibérations, sous la présidence de Monsieur Robert CRAUSTE, Président en exercice.

Présents : Mmes et MM. : Alain BAILLIEU – Claude BERNARD – Maguelone CHAREYRE – Robert CRAUSTE – Charly CRESPE – Michel DE NAYS CANDAU – Françoise DUGARET – Thierry FELINE – Arlette FOURNIER – Nathalie GROS-CHAREYRE – Florent MARTINEZ – Pierre MAUMEJEAN – Marielle NEPOTY – Olivier PENIN – Corinne PIMIENTO – Josiane ROSIER-DUFOND – Gilles TRAULLET – Patricia VAN DER LINDE – Régis VIANET – Lucien VIGOUROUX – Chantal VILLANUEVA.

Absents ayant donné pouvoir : Mme Pascale BOUILLEVAUX-BREARD pour Mme Françoise DUGARET – M. Jean-Claude CAMPOS pour M. Gilles TRAULLET – M. Jean-Paul CUBILIER pour Mme Arlette FOURNIER – Mme Christine DUCHANGE pour Mme Maguelone CHAREYRE – M. Arnaud FOUREL pour M. Régis VIANET – Mme Françoise LAUTREC pour M. Robert CRAUSTE – Mme Laure PERRIGAULT-LAUNAY pour M. Thierry FELINE.

Absents excusés : M. Cédric BONATO – Mme Marie-Pierre LAVERGNE-ALBARIC – Mme Maryline POUGENC – M. Lucien TOPIE.

Secrétaire de séance : Mme Marielle NEPOTY.

M. Robert CRAUSTE, Président, expose :

- Vu la directive 2000/60/CE du parlement européen et du conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau,
- Vu le Code l'Environnement,
- Vu le décret n°92-1042 du 24 Septembre 1992 définissant la procédure de mise en œuvre des Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux,
- Vu les statuts de la Communauté de communes Terre de Camargue et notamment sa compétence en matière de GEMAPI,
- Vu l'arrêté Préfectoral n° 30-2023-09-04-00001 du 4 septembre 2023 portant renouvellement de la composition de la Commission Locale de l'Eau du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de la Camargue Gardoise,
- Vu la délibération n°2020-07-76 du 30 juillet 202 relative à l' « élection d'un représentant à la Commission Locale de l'Eau (CLE) du Schéma d'Aménagement et Gestion des Eaux (SAGE) de la Camargue Gardoise ».

La Communauté de communes Terre de Camargue est membre de la Commission Locale de l'Eau qui assure le pilotage du SAGE Camargue gardoise.
Les membres de la CLE ont un mandat d'une durée de 6 ans. La composition de la CLE date du 17 novembre 2017 et conformément à l'article R212-31 du Code de l'environnement, elle doit être renouvelée au bout de 6 ans. En conséquence, l'ensemble des membres perdra son mandat le 17 novembre 2023.
Dans ce contexte, il apparaît donc nécessaire de désigner un membre titulaire pour représenter la Communauté de communes Terre de Camargue au sein de cette instance.

Conformément à l'article L2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, et sur proposition de Monsieur le Président, le Conseil communautaire décide à l'unanimité de procéder, à main levée, à cette élection. M. Régis VIANET, Vice-président, a présenté sa candidature pour siéger au sein de cette instance.

Après avoir pris part au vote, le Conseil communautaire, à l'unanimité :

- ➢ Elit M. Régis VIANET, Vice-président, pour siéger au sein de la CLE du SAGE de la Camargue Gardoise ;
- ➢ Autorise Monsieur le Président à signer toutes les pièces à intervenir et prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de cet acte.

Pour copie conforme,
Fait à Aigues-Mortes, le 3 novembre 2023

Le Président,
Docteur Robert CRAUSTE

Le Président :
- Certifie, sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- Informe qu'en vertu du décret n° 83-1025 du 28.11.1983, concernant les relations entre l'administration et les usagers – (J.O. du 03.12.1983) modifiant le décret n° 65-25 relatif aux délais de recours contentieux en matière administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de 2 mois à compter de la présente publicité et/ou notification.

Communauté de communes Terre de CAMARGUE

13, Rue du Port – 30220 Aigues-Mortes

Envoyé en préfecture le 07/11/2023
Reçu en préfecture le 07/11/2023
Publié le 07 NOV. 2023
ID : 030-243000650-20231102-2023_11_109-DE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Séance du 2 novembre 2023

Date de la convocation : 27/10/2023
Date d'affichage convocation : 27/10/2023

Nombre de Membres		
en exercice	présents	Pouvoirs
32	**21**	**7**
VOTE		
POUR	CONTRE	ABSTENTION
28	**0**	**0**

N°2023-11-109

Modalités de prise en charge des frais de déplacements du personnel de la Communauté de communes Terre de Camargue

L'an deux mille vingt-trois et le deux novembre à dix-huit heures, le Conseil Communautaire, régulièrement convoqué, s'est réuni en séance ordinaire au siège de l'établissement, en salle de délibérations, sous la présidence de Monsieur Robert CRAUSTE, Président en exercice.

Présents : Mmes et MM. : Alain BAILLIEU – Claude BERNARD – Maguelone CHAREYRE – Robert CRAUSTE – Charly CRESPE – Michel DE NAYS CANDAU – Françoise DUGARET – Thierry FELINE – Arlette FOURNIER – Nathalie GROS-CHAREYRE – Florent MARTINEZ – Pierre MAUMEJEAN – Marielle NEPOTY – Olivier PENIN – Corinne PIMIENTO – Josiane ROSIER-DUFOND – Gilles TRAULLET – Patricia VAN DER LINDE – Régis VIANET – Lucien VIGOUROUX – Chantal VILLANUEVA.

Absents ayant donné pouvoir : Mme Pascale BOUILLEVAUX-BREARD pour Mme Françoise DUGARET – M. Jean-Claude CAMPOS pour M. Gilles TRAULLET – M. Jean-Paul CUBILIER pour Mme Arlette FOURNIER – Mme Christine DUCHANGE pour Mme Maguelone CHAREYRE – M. Arnaud FOUREL pour M. Régis VIANET – Mme Françoise LAUTREC pour M. Robert CRAUSTE – Mme Laure PERRIGAULT-LAUNAY pour M. Thierry FELINE.

Absents excusés : M. Cédric BONATO – Mme Marie-Pierre LAVERGNE-ALBARIC – Mme Maryline POUGENC – M. Lucien TOPIE.

Secrétaire de séance : Mme Marielle NEPOTY.

M. Florent MARTINEZ, Vice-président, expose :

- Vu le Code Général de la Fonction Publique et notamment l'article L723-1,
- Vu le Décret n°92-566 du 25 juin 1992 relatif au frais de déplacement des fonctionnaires et agents hospitaliers sur le territoire métropolitain,
- Vu le Décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlements des frais occasionnés par les déplacements des personnels territoriaux,
- Vu le Décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et modalités de règlement des frais de déplacements temporaires des personnels civils de l'État,
- Vu l'Arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission dans la FPE - barème des indemnités journalières,
- Vu l'Arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de stage,
- Vu l'Arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités kilométriques,
- Vu l'Arrêté du 28 décembre 2020 fixant le montant maximum de l'indemnité forfaitaire prévue à l'article 14 du décret n°2001-654,
- Vu le Décret n°2020-689 du 4 juin 2020 modifiant le décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics,
- Vu l'arrêté du 20 septembre 2023 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat revalorise le taux du remboursement forfaitaire des frais supplémentaires de repas et le taux du remboursement forfaitaire des frais d'hébergement, incluant le petit-déjeuner des agents en missions ou en intérim,
- Vu la délibération n° 2012-05-67 du Conseil communautaire du 21/05/2012 relative aux « Modalités de prise en charge des frais de déplacement du personnel de la CCTC »,
- Vu la délibération n° 2017-11-129 du Conseil communautaire du 13/11/2017 relative aux « Modalités de prise en charge des frais de déplacement du personnel de la Communauté de Communes Terre de Camargue – Complément à la délibération n°2012-05-67 »,
- Vu la délibération n° 2019-05-69 du Conseil communautaire du 20/05/2019 relative aux « Modalités de prise en charge des frais de déplacement du personnel de la CCTC »,
- Vu la délibération n° 2020-03-40 du Conseil communautaire du 09/03/2020 relative aux « Modalités de prise en charge des frais de déplacement du personnel de la CCTC - complément aux délibérations n°2012-05-67, n°2017-11-129, n°2019-05-69 »,
- Vu la délibération n° 2020-09-114 du Conseil communautaire du 24/09/2020 relative aux « Modalités de prise en charge des frais de repas dans le cadre de déplacements »,
- Vu la délibération n° 2023-09-93 du Conseil communautaire du 28/09/23 relative aux « Modalités de prise en charge des frais de déplacements du personnel de la Communauté de communes Terre de Camargue ».

Suite à la parution de l'**arrêté du 20 septembre 2023** modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires, il apparaît nécessaire de délibérer à nouveau sur point.

Envoyé en préfecture le 07/11/2023
Reçu en préfecture le 07/11/2023
Publié le 07 NOV. 2023
ID : 030-243000650-20231102-2023_11_109-DE

En effet, cet arrêté revalorise le taux du remboursement forfaitaire des f
taux du remboursement forfaitaire des frais d'hébergement, incluant le petit-déjeuner des agents en missions ou en intérim.

Les collectivité et EPCI doivent délibérer à titre obligatoire sur le montant forfaitaire attribué aux agents en mission ou en formation en matière de déplacement, de stationnement, d'hébergement et de repas.
Est considéré en déplacement l'agent qui se déplace pour les besoins du service hors de sa résidence administrative. A cette occasion, l'agent pourra prétendre à la prise en charge des frais engagés sur présentation de justificatifs.
Des lors que les frais sont engagés, conformément aux dispositions réglementaires et autorisées par l'Autorité Territoriale une indemnisation peut avoir lieu.
Le remboursement des frais sera effectué au terme du déplacement.
Le paiement des différentes indemnités de frais est effectué sur présentation d'un état de frais (document) et de toutes les pièces justifiant de l'engagement de la dépense par l'agent.

Sont pris en charge par les budgets les frais de transport, stationnement, repas, hébergement.
Les agents qui se déplacent pour les besoins du service : mission, action de formation statutaire ou de formation continue en dehors de la résidence administrative peuvent, le cas échéant, prétendre au remboursement de frais.

Dans un souci d'harmonisation, il apparait nécessaire de reprendre et de regrouper les éléments, dans une seule et unique délibération.

FRAIS DE REPAS

La prise en charge est fixée à 20,00 € par repas, qu'il s'agisse du repas du midi ou de celui du soir. Le petit-déjeuner ne saurait être pris en charge à ce titre.

Le décret n°2020-689 du 4 juin 2020 autorise les collectivités territoriales et les établissements publics locaux à déroger au remboursement forfaitaire des frais de repas et à instaurer, par délibération, un remboursement au réel, dans la limite du plafond prévu pour le remboursement forfaitaire 20,00 €.

Le remboursement est conditionné par l'établissement d'un état de frais et par la production des justificatifs de paiement (factures, tickets...)

Pour rappel, aucune indemnité de repas ne peut être attribuée aux agents bénéficiant de la gratuité du repas.

FRAIS D'HEBERGEMENT

Les frais d'hébergement peuvent être pris en charge de manière forfaitaire. Pour les agents en mission ou en formation dans une ville distante d'au moins 100 km de la résidence administrative.

Le montant du forfait est défini dans la limite des montants suivants :

Tableau Taux journalier du remboursement forfaitaire des frais d'hébergement/ nuitées

Région	Commune	Taux journaliers
Ile de France	Paris	140 €
	Autre communes du Grand Paris	120 €
Dans une autre région	Villes de + de 200 000 habitants Bordeaux, Lille, Lyon, Marseille, Montpellier, Nantes, Nice, Renne, Strasbourg, Toulouse	120 €
	Autre communes	90 €

FRAIS DE TRANSPORT

- Si l'agent utilise sa voiture personnelle, avec l'autorisation de son supérieur hiérarchique (ordre de mission), il est indemnisé de ses frais de déplacement selon l'une des 2 conditions suivantes :
  - Soit sur la base du tarif de transport en commun le moins onéreux
  - Soit sur la base d'indemnités kilométriques dont le montant varie selon le type du véhicule, sa puissance et la distance parcourue

Envoyé en préfecture le 07/11/2023
Reçu en préfecture le 07/11/2023
Publié le 07 NOV. 2023
ID : 030-243000650-20231102-2023_11_109-DE

Tableau - Montant des indemnités kilométriques pour une automobile

Type de véhicule	KM parcourus jusqu'à 2000 km	De 2001 à 10 000km	Plus de 10 000km
5 CV et moins	0.32	0.40	0.23
6 CV et 7 CV	0.41	0.51	0.30
8 CV et plus	0.45	0.55	0.32

- Remboursement des frais de péage et de stationnent sur présentation des justificatifs de paiement

En revanche, les frais d'assurance ou de réparation en cas d'accident ne sont pas pris en charge.

- Si l'agent utilise un 2 roues (ou 3 roues) personnel, avec autorisation de son chef de service (ordre de mission), il est indemnisé de ses frais de déplacement selon l'une des 2 conditions suivantes :
  - Soit sur la base du tarif de transport en commun le moins onéreux
  - Soit sur la base d'indemnités kilométriques dont le montant varie selon le type du véhicule, sa puissance et la distance parcourue

L'indemnité kilométrique est la suivante :
- 0,15 € pour une cylindrée supérieure à 125 cm³
- 0,12 € pour un autre véhicule

- Remboursement des frais de péage et de stationnent sur présentation des justificatifs de paiement

En revanche, les frais d'assurance ou de réparation en cas d'accident ne sont pas pris en charge.

- Pour un déplacement en train, le remboursement s'effectue sur la base d'un billet SNCF 2ème classe, en vigueur au jour du déplacement sur présentation du billet et après accord préalable de l'Autorité Territoriale.
- Pour un déplacement en avion, de manière exceptionnelle sur la base du tarif de la classe économique après accord de préalable de l'Autorité Territoriale.

L'Autorité Territoriale le cas échéant, choisit le moyen de transport le moins onéreux et lorsque l'intérêt du service l'exige le plus adapté à la nature du déplacement.

FRAIS LIES A L'ACHAT DE PLACE DE SPECTACLE

Dans le cadre de la programmation culturelle de la Communauté de Communes Terre de Camargue, le service culture est amené à assister à des spectacles, le plus souvent sur invitation, qui intégreront éventuellement, par la suite, la programmation culturelle de la Communauté de Communes Terre de Camargue.
Dans le cas ou des invitations ne seraient pas proposées aux agents, il convient de permettre aux agents de se faire rembourser ces frais sur présentation de justificatifs.

Avant de procéder au vote, les membres de l'Assemblée souhaitent mettre en exergue la faiblesse des montants de remboursement notamment pour les frais de repas et les nuitées en Ile de France. Ils suggèrent d'engager prochainement une réflexion sur ce sujet afin d'instituer, éventuellement, un complément de l'EPCI.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire décide, à l'unanimité :
- D'abroger les délibérations du Conseil communautaire n° 2012-05-67 du 21 mai 2012, n° 2017-11-129 du 13 novembre 2017, n° 2019-05-69 du 21 mai 2012, n° 2020-03-40 du 9 mars 2020, n° 2020-09-114 du 24 septembre 2020 et 2023-09-93 du 28 septembre 2023 ;
- D'instaurer le remboursement des frais engagés par les agents lors des déplacements professionnels en dehors de la résidence administrative dans les conditions ci-dessus évoquées ;
- D'instaurer le remboursement des frais liés à l'achat de place de spectacle dans le cadre de la programmation culturelle de la Communauté de communes Terre de Camargue comme indiqué ci-dessus ;
- D'autoriser Monsieur le Président à signer toutes les pièces à intervenir et prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de cet acte.

Pour copie conforme,
Fait à Aigues-Mortes, le 3 novembre 2023

Le Président,
Docteur Robert CRAUSTE

Le Président :
- Certifie, sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- Informe qu'en vertu du décret n° 83-1025 du 28.11.1983, concernant les relations entre l'administration et les usagers – (J.O. du 03.12.1983) modifiant le décret n° 65-29 du 11 ... délais de recours contentieux en matière administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de 2 mois à compter de la présente publicité et/ou notification.

Communauté de communes Terre de CAMARGUE

13, Rue du Port – 30220 Aigues-Mortes

Envoyé en préfecture le 07/11/2023
Reçu en préfecture le 07/11/2023
Publié le 07 NOV. 2023
ID : 030-243000650-20231102-2023_11_110-DE

Séance du 2 novembre 2023

Date de la convocation : 27/10/2023
Date d'affichage convocation : 27/10/2023

Nombre de Membres		
en exercice	présents	Pouvoirs
32	**21**	**7**
VOTE		
POUR	CONTRE	ABSTENTION
28	**0**	**0**

N°2023-11-110

Adhésion au service « partenariat CNRACL et Invalidité » du Centre de Gestion du Gard

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

L'an deux mille vingt-trois et le deux novembre à dix-huit heures, le Conseil Communautaire, régulièrement convoqué, s'est réuni en séance ordinaire au siège de l'établissement, en salle de délibérations, sous la présidence de Monsieur Robert CRAUSTE, Président en exercice.

Présents : Mmes et MM. : Alain BAILLIEU – Claude BERNARD – Maguelone CHAREYRE – Robert CRAUSTE – Charly CRESPE – Michel DE NAYS CANDAU – Françoise DUGARET – Thierry FELINE – Arlette FOURNIER – Nathalie GROS-CHAREYRE – Florent MARTINEZ – Pierre MAUMEJEAN – Marielle NEPOTY – Olivier PENIN – Corinne PIMIENTO – Josiane ROSIER-DUFOND – Gilles TRAULLET – Patricia VAN DER LINDE – Régis VIANET – Lucien VIGOUROUX – Chantal VILLANUEVA.

Absents ayant donné pouvoir : Mme Pascale BOUILLEVAUX-BREARD pour Mme Françoise DUGARET – M. Jean-Claude CAMPOS pour M. Gilles TRAULLET – M. Jean-Paul CUBILIER pour Mme Arlette FOURNIER – Mme Christine DUCHANGE pour Mme Maguelone CHAREYRE – M. Arnaud FOUREL pour M. Régis VIANET – Mme Françoise LAUTREC pour M. Robert CRAUSTE – Mme Laure PERRIGAULT-LAUNAY pour M. Thierry FELINE.

Absents excusés : M. Cédric BONATO – Mme Marie-Pierre LAVERGNE-ALBARIC – Mme Maryline POUGENC – M. Lucien TOPIE.

Secrétaire de séance : Mme Marielle NEPOTY.

M. Florent MARTINEZ, Vice-président, expose :

- Vu le Code Général de la Fonction Publique, et notamment l'article L452-26 qui mentionne que les dépenses supportées par les Centres de Gestion pour l'exercice des 2 missions réalisées à la demande d'une collectivité ou d'un établissement non affilié, sont financées par une contribution dans la limite d'un taux fixé par la loi et du coût réel des missions,
- Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment l'article L.452-38 définissant le rôle des Centres de Gestion dans l'assistance des collectivités et établissements à la fiabilisation des comptes individuels retraite,
- Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment l'article L.452-41 permettant aux Centres de Gestion d'assurer, à la demande des collectivités et établissements publics de son ressort, toute tâche en matière de retraite et d'invalidité des agents,
- Vu le décret n° 85-643 du 26 juin 1985 modifié, relatif aux Centres de Gestion, qui précise dans son article 33-3, que les ressources des Centres de Gestion sont constituées notamment par les redevances pour prestations de services,
- Vu la convention de partenariat entre la Caisse des Dépôts et Consignations et le CDG30, effective depuis le 1er janvier 2020, confiant au CDG 30 une mission d'information et d'accompagnement aux employeurs et aux actifs en matière de retraite,
- Vu la délibération du Conseil d'Administration du Centre de Gestion en date du 14 septembre 2023 approuvant la convention d'adhésion au service Partenariat CNRACL et Invalidité.

La Communauté de communes Terre de Camargue confie au CDG 30 depuis de nombreuses années le traitement et le contrôle des dossiers de retraite CNRACL des agents concernés et sollicite le service du CDG 30 pour des conseils en matière de retraite, d'invalidité, de validation de service, régularisation de services, rétablissement des droits, estimations de pension, informations sur la réglementation, accompagnement personnalisé pour les agents de l'EPCI.

Par délibération en date du 14 septembre 2023, le Centre de Gestion du Gard a mis en place des modalités de conventionnement avec notamment, une tarification annuelle couvrant les prestations qui n'entrent pas dans ses missions obligatoires.

La présente convention a pour objet de définir les conditions techniques et financières du service partenariat CNRAL et invalidité ainsi que les obligations auxquelles chacune des parties s'engage dans l'intérêt du service.
Le CDG30 intervient en qualité d'intermédiaire entre l'employeur et la Caisse des Dépôts et Consignations, gestionnaire des fonds CNRACL, RAFP, IRCANTEC, dans le traitement des dossiers retraite.

Envoyé en préfecture le 07/11/2023
Reçu en préfecture le 07/11/2023
Publié le 07 NOV. 2023
ID : 030-243000650-20231102-2023_11_110-DE

La convention prend effet à compter de sa date de signature et est conclue jusqu'au 31 décembre de l'année calendaire de signature. Elle est renouvelée par tacite reconduction d'année en année, en l'absence de volonté contraire exprimée par l'une ou l'autre des parties avec un délai de préavis de 2 mois avant le 31 décembre de chaque année.

La cotisation au socle de prestations prévues à l'article 2 de la convention s'élève à la somme de 1 200 € /an (tranche d'effectif de 100 à 199 agents).

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire décide, à l'unanimité :

- D'adhérer au service « partenariat CNRACL et Invalidité » du Centre de Gestion du Gard ;
- De donner délégation au Président pour résilier (le cas échéant) la convention en cours ;
- D'autoriser le Président à signer toutes les pièces à intervenir et prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de cet acte.

Pour copie conforme,
Fait à Aigues-Mortes, le 3 novembre 2023
Le Président,
Docteur Robert CRAUSTE

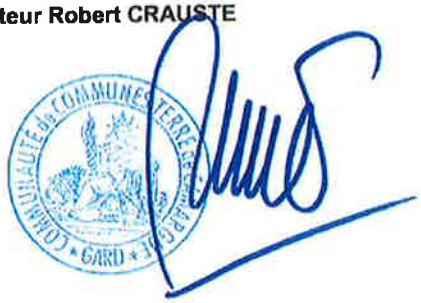

Le Président ,
- Certifie, sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- Informe qu'en vertu du décret n° 83-1025 du 28.11.1983, concernant les relations entre l'administration et les usagers – (J.O. du 03.12.1983) modifiant le décret n° 65-25 relatif aux délais de recours contentieux en matière administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de 2 mois à compter de la présente publicité et/ou notification

Communauté de communes Terre de CAMARGUE

13, Rue du Port – 30220 Aigues-Mortes

Envoyé en préfecture le 07/11/2023
Reçu en préfecture le 07/11/2023
Publié le 07 NOV. 2023
ID : 030-243000650-20231102-2023_11_111-DE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Séance du 2 novembre 2023

Date de la convocation : 27/10/2023
Date d'affichage convocation : 27/10/2023

Nombre de Membres		
en exercice	présents	Pouvoirs
32	**21**	**7**
VOTE		
POUR	CONTRE	ABSTENTION
28	**0**	**0**

L'an deux mille vingt-trois et le deux novembre à dix-huit heures, le Conseil Communautaire, régulièrement convoqué, s'est réuni en séance ordinaire au siège de l'établissement, en salle de délibérations, sous la présidence de Monsieur Robert CRAUSTE, Président en exercice.

Présents : Mmes et MM. : Alain BAILLIEU – Claude BERNARD – Maguelone CHAREYRE – Robert CRAUSTE – Charly CRESPE – Michel DE NAYS CANDAU – Françoise DUGARET – Thierry FELINE – Arlette FOURNIER – Nathalie GROS-CHAREYRE – Florent MARTINEZ – Pierre MAUMEJEAN – Marielle NEPOTY – Olivier PENIN – Corinne PIMIENTO – Josiane ROSIER-DUFOND – Gilles TRAULLET – Patricia VAN DER LINDE – Régis VIANET – Lucien VIGOUROUX – Chantal VILLANUEVA.

Absents ayant donné pouvoir : Mme Pascale BOUILLEVAUX-BREARD pour Mme Françoise DUGARET – M. Jean-Claude CAMPOS pour M. Gilles TRAULLET – M. Jean-Paul CUBILIER pour Mme Arlette FOURNIER – Mme Christine DUCHANGE pour Mme Maguelone CHAREYRE – M. Arnaud FOUREL pour M. Régis VIANET – Mme Françoise LAUTREC pour M. Robert CRAUSTE – Mme Laure PERRIGAULT-LAUNAY pour M. Thierry FELINE.

Absents excusés : M. Cédric BONATO – Mme Marie-Pierre LAVERGNE-ALBARIC – Mme Maryline POUGENC – M. Lucien TOPIE.

Secrétaire de séance : Mme Marielle NEPOTY.

N°2023-11-111

Adhésion au service de « prévention des risques professionnels » du Centre de Gestion du Gard

M. Florent MARTINEZ, Vice-président, expose :

- Vu le Code général de la fonction publique et notamment ses articles L.136-1 et L.452-47,
- Vu le décret n° 85-643 du 26 juin 1985 relatif aux centres de gestion,
- Vu le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène, à la sécurité et à la médecine préventive dans la fonction publique territoriale,
- Vu la délibération du Conseil d'Administration du centre de gestion du Gard en date du 14 septembre 2023, portant sur l'adoption d'une nouvelle convention du service de prévention des risques professionnels.

Le Centre de Gestion du Gard a, par délibération en date du 14 septembre 2023, décidé la mise en place d'une nouvelle convention proposant un service de prévention des risques professionnels auprès des collectivités et établissements publics.

La présente convention a pour objet de définir les modalités d'intervention et de financement du service de prévention des risques professionnels du CDG30 ainsi que les obligations auxquelles chacune des parties s'engage dans l'intérêt du service.

L'adhésion à ce service permet de bénéficier d'un socle de prestations annuelles en matière de santé et sécurité au travail. Elle permet la mise à disposition d'un agent du CDG30, chargé d'assurer le conseil dans la mise en œuvre des règles d'hygiène et de sécurité
A titre d'exemple, les Agents Chargés de la Fonction d'Inspection (ACFI) ont pour mission de contrôler les conditions d'application des règles définies en matière d'hygiène et de sécurité du travail dans la fonction publique territoriale et de proposer à l'autorité territoriale :

- ✓ d'une manière générale, toute mesure qui lui paraît de nature à améliorer l'hygiène et la sécurité du travail et la prévention des risques professionnels
- ✓ en cas d'urgence, les mesures immédiates qu'il juge nécessaire.

De plus, l'adhésion à ce service donne l'accès à des prestations complémentaires pour renforcer la prévention des risques professionnels et répondre à des problématiques plus spécifiques en santé au travail.

Il est rappelé que le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 modifié (article 5) prévoit l'obligation pour toutes les collectivités de planifier une inspection des lieux de travail et la possibilité de confier cette mission au Centre de Gestion du Gard.

La convention prend effet à compter de sa date de signature et est conclue jusqu'au 31 décembre de l'année calendaire de signature. Elle est renouvelée par tacite reconduction d'année en année, en l'absence de volonté contraire exprimée par l'une ou l'autre des parties avec un délai de préavis de 2 mois avant le 31 décembre de chaque année.

Envoyé en préfecture le 07/11/2023
Reçu en préfecture le 07/11/2023
Publié le 07 NOV. 2023
ID : 030-243000650-20231102-2023_11_111-DE

La cotisation au socle de prestations annuelles prévues à l'article 2 de la convention s'élève à la somme de 1 400 € /an (tranche d'effectif de 100 à 349 agents).
Le détail des pénalités éventuelles et des prestations complémentaires est transcrit à l'annexe 3 de la convention jointe à la présente.

Eu égard à l'importance des questions touchant à la prévention, à la santé, à la sécurité et aux conditions de travail, il convient de solliciter le Centre de Gestion pour cette prestation et d'autoriser à cette fin, Monsieur le Président, à conclure cette convention.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire décide, à l'unanimité :

- D'adhérer au service de « prévention des risques professionnels » du Centre de Gestion du Gard ;
- De donner délégation au Président pour résilier (le cas échéant) la convention en cours ;
- D'autoriser le Président à signer toutes les pièces à intervenir et prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de cet acte.

Pour copie conforme,
Fait à Aigues-Mortes, le 3 novembre 2023
Le Président,
Docteur Robert CRAUSTE

Le Président :
- Certifie, sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
- Informe qu'en vertu du décret n° 83-1025 du 28.11.1983, concernant les relations entre l'administration et les usagers – (J.O. du 03.12.1983) modifiant le décret n° 65-26 relatif aux délais de recours contentieux en matière administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de 2 mois à compter de la présente publicité et/ou notification

Communauté de communes Terre de CAMARGUE

13, Rue du Port – 30220 Aigues-Mortes

Envoyé en préfecture le 07/11/2023
Reçu en préfecture le 07/11/2023
Publié le 07 NOV. 2023
ID : 030-243000650-20231102-2023_11_112-DE

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Séance du 2 novembre 2023

Date de la convocation : 27/10/2023
Date d'affichage convocation : 27/10/2023

Nombre de Membres		
en exercice	présents	Pouvoirs
32	**21**	**7**
VOTE		
POUR	CONTRE	ABSTENTION
28	**0**	**0**

N°2023-11-112

Adhésion au service « aide à l'archivage » du Centre de Gestion du Gard

L'an deux mille vingt-trois et le deux novembre à dix-huit heures, le Conseil Communautaire, régulièrement convoqué, s'est réuni en séance ordinaire au siège de l'établissement, en salle de délibérations, sous la présidence de Monsieur Robert CRAUSTE, Président en exercice.

Présents : Mmes et MM. : Alain BAILLIEU – Claude BERNARD – Maguelone CHAREYRE – Robert CRAUSTE – Charly CRESPE – Michel DE NAYS CANDAU – Françoise DUGARET – Thierry FELINE – Arlette FOURNIER – Nathalie GROS-CHAREYRE – Florent MARTINEZ – Pierre MAUMEJEAN – Marielle NEPOTY – Olivier PENIN – Corinne PIMIENTO – Josiane ROSIER-DUFOND – Gilles TRAULLET – Patricia VAN DER LINDE – Régis VIANET – Lucien VIGOUROUX – Chantal VILLANUEVA.

Absents ayant donné pouvoir : Mme Pascale BOUILLEVAUX-BREARD pour Mme Françoise DUGARET – M. Jean-Claude CAMPOS pour M. Gilles TRAULLET – M. Jean-Paul CUBILIER pour Mme Arlette FOURNIER – Mme Christine DUCHANGE pour Mme Maguelone CHAREYRE – M. Arnaud FOUREL pour M. Régis VIANET – Mme Françoise LAUTREC pour M. Robert CRAUSTE – Mme Laure PERRIGAULT-LAUNAY pour M. Thierry FELINE.

Absents excusés : M. Cédric BONATO – Mme Marie-Pierre LAVERGNE-ALBARIC – Mme Maryline POUGENC – M. Lucien TOPIE.

Secrétaire de séance : Mme Marielle NEPOTY.

M. Florent MARTINEZ, Vice-président, expose :

- Vu l'article L 1421-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu l'article L 212-6 et L 216-7 du Code du Patrimoine qui précise que les communes et établissements publics sont propriétaires de leurs archives et en assurent la conservation et la mise en valeur,
- Vu l'article L 212-10 du Code du Patrimoine qui établit que la conservation et la mise en valeur des archives des collectivités territoriales et établissements publics sont assurées conformément à la législation applicable en la matière, sous le contrôle scientifique et technique de l'Etat,
- Vu l'article L 2321-2 du Code Général des Collectivités Territoriales qui spécifie que les frais de conservation des archives constituent une dépense obligatoire pour la commune,
- Vu L'article L 452-40 du Code Général de la Fonction Publique, qui autorise les Centres de Gestion à assurer toute tâche administrative et missions d'archivage dans leur ressort territorial, à la demande des collectivités et établissements publics.

Le Centre de Gestion du Gard a procédé à la création d'un service archives par délibération en date du 24 septembre 1999, destiné à aider les collectivités et établissements publics qui le souhaitent à s'acquitter de leurs obligations en matière d'archivage de documents.
Ce partenariat comprend la mise à disposition d'un archiviste chargé d'effectuer certaines missions en fonction des besoins de la collectivité (tri, éliminations, classement, inventaire, sensibilisation du personnel etc.).

La présente convention a pour objet de définir les modalités de mise en œuvre des missions d'archivage, prévues à l'article L 52-40 du Code Général de la Fonction Publique, ainsi que les obligations auxquelles chacune des parties s'engage dans l'intérêt du service.
Au total ce sont 7 types d'interventions qui sont proposées. Cette mission est réalisée par un archiviste, agent du CDG dûment diplômé, et s'exerce sous le double contrôle du Président de l'EPCI et de la Directrice générale du CDG30.

La convention prend effet à compter de sa date de signature et est conclue jusqu'au 31 décembre de l'année calendaire de signature. Elle est renouvelée par tacite reconduction d'année en année, en l'absence de volonté contraire exprimée par l'une ou l'autre des parties avec un délai de préavis de 2 mois avant le 31 décembre de chaque année.

Les modalités financières de ce partenariat sont transcrites dans la convention dont un exemplaire est joint à la présente note.

Envoyé en préfecture le 07/11/2023
Reçu en préfecture le 07/11/2023
Publié le 07 NOV. 2023
ID : 030-243000650-20231102-2023_11_112-DE

La délibération du Centre de Gestion du Gard du 14 septembre 2023 institue un tarif de 360 € par jour d'intervention, avec dans un premier temps un diagnostic des archives (gratuit si la collectivité s'engage à au moins une journée d'intervention), et dans un deuxième temps une intervention de l'archiviste pour toute tâche d'archivage dans la collectivité,

La Communauté de communes Terre de Camargue a déjà fait appel, ponctuellement, à ce type de prestation (en 2018 sur une mission particulière d'aide à l'élimination des archives – délibération n° 2018-01-01 du 22/01/2018).
Aussi, il convient de renouveler ce partenariat compte tenu des besoins en la matière.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire décide, à l'unanimité :

- D'adhérer au service de « aide à l'archivage » du Centre de Gestion du Gard ;
- De donner délégation au Président pour résilier (le cas échéant) la convention en cours ;
- D'autoriser le Président à signer toutes les pièces à intervenir et prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de cet acte.

Pour copie conforme,
Fait à Aigues-Mortes, le 3 novembre 2023
Le Président,
Docteur Robert CRAUSTE

Le Président :
- Certifie, sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
- Informe qu'en vertu du décret n° 83-1025 du 28.11.1983, concernant les relations entre l'administration et les usagers – (J.O du 03.12.1983) modifiant le décret n° 65-25 relatif aux délais de recours contentieux en matière administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de 2 mois à compter de la présente publicité et/ou notification.

Communauté de communes Terre de CAMARGUE

13, Rue du Port – 30220 Aigues-Mortes

Envoyé en préfecture le 07/11/2023
Reçu en préfecture le 07/11/2023
Publié le 07 NOV. 2023
ID : 030-243000650-20231102-2023_11_113-DE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Séance du 2 novembre 2023

Date de la convocation : 27/10/2023
Date d'affichage convocation : 27/10/2023

Nombre de Membres		
en exercice	présents	Pouvoirs
32	**21**	**7**
VOTE		
POUR	CONTRE	ABSTENTION
28	**0**	**0**

N°2023-11-113

Levée de prescription quadriennale de créance / marché 2017-BAT05-09 société HOME DECO

L'an deux mille vingt-trois et le deux novembre à dix-huit heures, le Conseil Communautaire, régulièrement convoqué, s'est réuni en séance ordinaire au siège de l'établissement, en salle de délibérations, sous la présidence de Monsieur Robert CRAUSTE, Président en exercice.

Présents : Mmes et MM. : Alain BAILLIEU – Claude BERNARD – Maguelone CHAREYRE – Robert CRAUSTE – Charly CRESPE – Michel DE NAYS CANDAU – Françoise DUGARET – Thierry FELINE – Arlette FOURNIER – Nathalie GROS-CHAREYRE – Florent MARTINEZ – Pierre MAUMEJEAN – Marielle NEPOTY – Olivier PENIN – Corinne PIMIENTO – Josiane ROSIER-DUFOND – Gilles TRAULLET – Patricia VAN DER LINDE – Régis VIANET – Lucien VIGOUROUX – Chantal VILLANUEVA.

Absents ayant donné pouvoir : Mme Pascale BOUILLEVAUX-BREARD pour Mme Françoise DUGARET – M. Jean-Claude CAMPOS pour M. Gilles TRAULLET – M. Jean-Paul CUBILIER pour Mme Arlette FOURNIER – Mme Christine DUCHANGE pour Mme Maguelone CHAREYRE – M. Arnaud FOUREL pour M. Régis VIANET – Mme Françoise LAUTREC pour M. Robert CRAUSTE – Mme Laure PERRIGAULT-LAUNAY pour M. Thierry FELINE.

Absents excusés : M. Cédric BONATO – Mme Marie-Pierre LAVERGNE-ALBARIC – Mme Marylne POUGENC – M. Lucien TOPIE.

Secrétaire de séance : Mme Marielle NEPOTY.

M. Claude BERNARD, Vice-président, expose :

- Vu l'article 1er de la loi n°68-1250 du 31 décembre 1968 relatif à la prescription de créances sur l'Etat, les départements, les communes et les établissements publics,
- Vu les statuts de la Communauté de communes Terre de Camargue.

La retenue de garantie est une somme d'un montant maximum de 5%, prélevée par fraction sur les acomptes versés au titulaire d'un marché, destinée à couvrir les éventuelles réserves formulées lors de l'admission ou de la réception des fournitures, services ou travaux, ainsi que celles pouvant surgir durant la période de garantie.

Ces retenues de garantie n'ont jamais été restituées à l'entreprise **HOME DECO - Siret 798042446** et sont aujourd'hui atteintes par la prescription quadriennale. Il s'agit ici de réintégrer dans les comptes de l'EPCI ces sommes prescrites.
En effet, conformément aux dispositions de l'article 1er de la loi n°68-1250 du 31 décembre 1968, relative à la prescription de créances sur l'Etat, les départements, les communes et les établissements publics : « toutes les créances qui n'ont pas été payées dans un délai de 4 ans à partir du 1er jour de l'année suivant celle au cours de laquelle les droits ont été acquis » sont prescrites.

Il est précisé aux membres du Conseil communautaire que les retenues de garantie de l'entreprise HOME DECO sur le marché **2017BAT056-09** Travaux de réaménagement de la bibliothèque de Saint Laurent d'Aigouze en vue d'une création d'une médiathèque (notifié le 2 octobre 2017 - décision 1760 du 02/10/2023)

Lot 09 : Peinture nettoyage

Montant du lot HT : 4 970 €

Montant TTC : 5 964 €

N'ont pas été réalisées à ce jour.

La prescription de 4 ans est atteinte et pour permettre son remboursement, la production d'une délibération est nécessaire.
Il apparaît ainsi nécessaire de restituer la retenue de garantie à l'entreprise pour un montant de **298,20 €.**

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire décide, à l'unanimité :

- D'autoriser la levée de la prescription quadriennale entachant le paiement de l'état du solde d'un montant total de 298,20 € relatif aux travaux de de réaménagement de la bibliothèque de Saint Laurent d'Aigouze.
- D'autoriser le Président à signer toutes les pièces à intervenir et prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de cet acte.

Pour copie conforme,
Fait à Aigues-Mortes, le 3 novembre 2023

Le Président,
Docteur Robert CRAUSTE

Le Président :
- Certifie, sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- Informe qu'en vertu du décret n° 83-1025 du 28.11.1983, concernant les relations entre l'administration et les usagers – (J.O. du 03.12.1983) modifiant le décret n° 65-29 relatif aux délais de recours contentieux en matière administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de 2 mois à compter de la présente publicité et/ou notification.

Communauté de communes Terre de CAMARGUE

13, Rue du Port – 30220 Aigues-Mortes

Envoyé en préfecture le 07/11/2023
Reçu en préfecture le 07/11/2023
Publié le 07 NOV. 2023
ID : 030-243000650-20231102-2023_11_114-DE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Séance du 2 novembre 2023

Date de la convocation : 27/10/2023
Date d'affichage convocation : 27/10/2023

Nombre de Membres		
en exercice	présents	Pouvoirs
32	21	7
VOTE		
POUR	CONTRE	ABSTENTION
28	0	0

N°2023-11-114

Approbation de l'Avenant 2022-2028 au Contrat Bourg-Centre Occitanie de la commune de Le Grau du Roi

L'an deux mille vingt-trois et le deux novembre à dix-huit heures, le Conseil Communautaire, régulièrement convoqué, s'est réuni en séance ordinaire au siège de l'établissement, en salle de délibérations, sous la présidence de Monsieur Robert CRAUSTE, Président en exercice.

Présents : Mmes et MM. : Alain BAILLIEU – Claude BERNARD – Maguelone CHAREYRE – Robert CRAUSTE – Charly CRESPE – Michel DE NAYS CANDAU – Françoise DUGARET – Thierry FELINE – Arlette FOURNIER – Nathalie GROS-CHAREYRE – Florent MARTINEZ – Pierre MAUMEJEAN – Marielle NEPOTY – Olivier PENIN – Corinne PIMIENTO – Josiane ROSIER-DUFOND – Gilles TRAULLET – Patricia VAN DER LINDE – Régis VIANET – Lucien VIGOUROUX – Chantal VILLANUEVA.

Absents ayant donné pouvoir : Mme Pascale BOUILLEVAUX-BREARD pour Mme Françoise DUGARET – M. Jean-Claude CAMPOS pour M. Gilles TRAULLET – M. Jean-Paul CUBILIER pour Mme Arlette FOURNIER – Mme Christine DUCHANGE pour Mme Maguelone CHAREYRE – M. Arnaud FOUREL pour M. Régis VIANET – Mme Françoise LAUTREC pour M. Robert CRAUSTE – Mme Laure PERRIGAULT-LAUNAY pour M. Thierry FELINE.

Absents excusés : M. Cédric BONATO – Mme Marie-Pierre LAVERGNE-ALBARIC – Mme Maryline POUGENC – M. Lucien TOPIE.

Secrétaire de séance : Mme Marielle NEPOTY.

M. Robert CRAUSTE, Président, expose :

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu les statuts de la Communauté de communes Terre de Camargue,
- Vu la délibération n°2020-03-27 du Conseil communautaire en date du 9 mars 2020 approuvant le projet de Contrat Bourg-Centre Occitanie 2019-2021 de la commune de Le Grau du Roi,
- Vu la signature en date du 13 mars 2020 du Contrat Bourg-Centre Occitanie de la commune de Le Grau du Roi,
- Vu la délibération n°2021/AP-MARS/14 de l'Assemblée Plénière du Conseil régional Occitanie en date du 25 mars 2021 relative à la mise en œuvre de la deuxième génération des Contrats Territoriaux Occitanie pour la période 2021/2022-2027,
- Vu la délibération n°2021/AP-MARS/14 de l'Assemblée Plénière du Conseil régional Occitanie en date du 25 Mars 2021 relative à l'articulation et à la complémentarité avec le programme « Petites Villes de Demain » initié par l'Etat,
- Vu la délibération n°2021/AP-DEC/07 de l'Assemblée Plénière du Conseil régional Occitanie en date du 16 décembre 2021 relative aux orientations et principes pour la nouvelle génération de politique contractuelle territoriale Occitanie 2022-2028,
- Vu la délibération n°AP/2022-06/10 de l'Assemblée Plénière du Conseil régional Occitanie en date du 30 juin 2022 relative à l'approbation du Contrat de Plan Etat-Région Occitanie (CPER) 2021-2027 et en particulier son Volet territorial,
- Vu la délibération n°AP/2022-06/08 de l'Assemblée Plénière du Conseil régional Occitanie en date du 30 juin 2022 relative à l'adoption du Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Egalité des Territoires (SRADDET) Occitanie 2040,
- Vu la délibération n°CP/2022-12/12 de la Commission Permanente du Conseil régional Occitanie en date du 16 décembre 2022 approuvant le Contrat Territorial Occitanie du territoire du PETR Vidourle Camargue pour la période 2022-2028,
- Vu la délibération n°2023-05-53 du Conseil communautaire en date du 11 mai 2023 adoptant le Projet de territoire de la Communauté de communes Terre de Camargue et ses 3 axes stratégiques :
  - Axe 1. Une authenticité et une identité valorisées
  - Axe 2. Des dynamiques de développement innovantes
  - Axe 3. Une interface résiliente entre terre et mer
- Vu la délibération n°2023-05-54 du Conseil communautaire en date du 11 mai 2023 validant le projet de Plan Climat Air Energie Territorial de la Communauté de communes Terre de Camargue et ses 5 axes stratégiques :
  - Axe A : Impliquer les populations, les acteurs économiques et les collectivités pour protéger leurs cadres de vie face au changement climatique
  - Axe B : Diminuer les consommations fossiles des transports et développer les mobilités douces
  - Axe C : Accompagner la sobriété et l'efficacité énergétique dans les bâtiments
  - Axe D : Amplifier le développement des énergies renouvelables locales
  - Axe E : Maintenir et développer les zones naturelles et agricoles et préserver la biodiversité
- Vu le projet d'avenant 2022-2028 au Contrat Bourg-Centre Occitanie de la commune de Le Grau du Roi, présenté au Comité de Pilotage Bourg-Centre Occitanie en date du 18 octobre 2023,

Envoyé en préfecture le 07/11/2023
Reçu en préfecture le 07/11/2023
Publié le 07 NOV. 2023
ID : 030-243000650-20231102-2023_11_114-DE

Dans le cadre de sa politique territoriale, la Région Occitanie/Pyrénées Méditerranée a voulu porter depuis 2017 une attention particulière aux petites villes et bourgs-centres dans les zones rurales et péri-urbaines qui jouent un rôle essentiel de centralité et d'attractivité au sein de leur bassin de vie et constituent des points d'ancrage pour le rééquilibrage territorial.

Le dispositif régional Bourgs-Centres Occitanie permet de soutenir l'investissement public local et d'accompagner les territoires dans leur projet de développement et de valorisation pour répondre aux attentes des populations en matière de cadre de vie, de services, d'équipements, de mobilités, d'emploi, d'habitat, de santé, de tourisme, de transition écologique, ...

La commune de Le Grau du Roi a signé le 13 mars 2020 son contrat Bourg-Centre de première génération 2019-2021 avec la Région Occitanie, le Département du Gard, le PETR Vidourle Camargue et la Communauté de communes Terre de Camargue.

Depuis, afin de répondre aux enjeux prioritaires du PACTE VERT Occitanie et aux priorités d'aménagement portées par le SRADDET Occitanie 2040, la Région a décidé de mettre en œuvre une nouvelle génération de sa politique contractuelle territoriale pour la période 2022-2028 et de poursuivre la dynamique des contrats Bourgs-Centres via des avenants aux contrats de première génération.

La commune de Le Grau du Roi souhaite signer un avenant à son contrat Bourg-Centre de première génération afin de le conforter, en prolongeant sa durée jusqu'au 31 décembre 2028 et en permettant la poursuite du partenariat avec les signataires, sur la base d'une projection de la planification des actions sur la période 2022-2028 et d'une actualisation des actions prioritaires (Programme Pluriannuel 2022-2024).

Cet avenant s'inscrit d'une part en cohérence avec le Contrat Territorial Occitanie du PETR Vidourle Camargue, dont la Communauté de communes Terre de Camargue est signataire, et d'autre part en complémentarité avec le programme national Petites Villes de Demain et la convention d'adhésion de la commune de Le Grau du Roi, dont la Communauté de communes Terre de Camargue est également signataire.

L'avenant détaille les actions du projet de développement et de valorisation de la commune de Le Grau du Roi, structuré autour de 3 axes stratégiques :
- Renouveler et ériger des lieux de vie attractifs pour la résidentialité et le tourisme,
- Renouveler les mobilités et accessibilités au bourg-centre,
- Révéler le patrimoine comme valeur symbolique commune.

L'avenant intègre les projets portés sur le territoire de la commune par la Communauté de communes Terre de Camargue et s'inscrit en pleine articulation avec la stratégie de développement communautaire, définie notamment par son Projet de territoire et son Plan Climat Air Energie Territorial.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire décide, à l'unanimité :

- D'approuver l'avenant 2022-2028 au Contrat Bourg-Centre Occitanie de la commune de Le Grau du Roi,
- D'autoriser Monsieur le Président à signer l'avenant 2022-2028 au Contrat Bourg-Centre Occitanie de la commune de Le Grau du Roi, joint en annexe de la présente délibération,
- D'autoriser Monsieur le Président à signer toutes autres pièces, à intervenir et prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de cet acte.

Pour copie conforme,
Fait à Aigues-Mortes, le 3 novembre 2023
Le Président,
Docteur Robert CRAUSTE

Le Président :
- Certifie, sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- Informe qu'en vertu du décret n° 83-1025 du 28.11.1983, concernant les relations entre l'administration et les usagers – (J.O. du 03.12.1983) modifiant le décret n° 65-25 relatif aux délais de recours contentieux en matière administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de 2 mois à compter de la présente publicité et/ou notification

Communauté de communes Terre de CAMARGUE

13, Rue du Port – 30220 Aigues-Mortes

Envoyé en préfecture le 07/11/2023
Reçu en préfecture le 07/11/2023
Publié le 07 NOV. 2023
ID : 030-243000650-20231102-2023_11_115-DE

Séance du 2 novembre 2023

Date de la convocation : 27/10/2023
Date d'affichage convocation : 27/10/2023

Nombre de Membres		
en exercice	présents	Pouvoirs
32	21	7
VOTE		
POUR	CONTRE	ABSTENTION
28	0	0

N°2023-11-115

Approbation de l'Avenant 2022-2028 au Contrat Bourg-Centre Occitanie de la commune d'Aigues-Mortes

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

L'an deux mille vingt-trois et le deux novembre à dix-huit heures, le Conseil Communautaire, régulièrement convoqué, s'est réuni en séance ordinaire au siège de l'établissement, en salle de délibérations, sous la présidence de Monsieur Robert CRAUSTE, Président en exercice.

Présents : Mmes et MM. : Alain BAILLIEU – Claude BERNARD – Maguelone CHAREYRE – Robert CRAUSTE – Charly CRESPE – Michel DE NAYS CANDAU – Françoise DUGARET – Thierry FELINE – Arlette FOURNIER – Nathalie GROS-CHAREYRE – Florent MARTINEZ – Pierre MAUMEJEAN – Marielle NEPOTY – Olivier PENIN – Corinne PIMIENTO – Josiane ROSIER-DUFOND – Gilles TRAULLET – Patricia VAN DER LINDE – Régis VIANET – Lucien VIGOUROUX – Chantal VILLANUEVA.

Absents ayant donné pouvoir : Mme Pascale BOUILLEVAUX-BREARD pour Mme Françoise DUGARET – M. Jean-Claude CAMPOS pour M. Gilles TRAULLET – M. Jean-Paul CUBILIER pour Mme Arlette FOURNIER – Mme Christine DUCHANGE pour Mme Maguelone CHAREYRE – M. Arnaud FOUREL pour M. Régis VIANET – Mme Françoise LAUTREC pour M. Robert CRAUSTE – Mme Laure PERRIGAULT-LAUNAY pour M. Thierry FELINE.

Absents excusés : M. Cédric BONATO – Mme Marie-Pierre LAVERGNE-ALBARIC – Mme Maryline POUGENC – M. Lucien TOPIE.

Secrétaire de séance : Mme Marielle NEPOTY.

M. Pierre MAUMEJEAN, Vice-président, expose :

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu les statuts de la Communauté de communes Terre de Camargue,
- Vu la délibération n°2019-12-161 du Conseil communautaire en date du 16 décembre 2019 approuvant le projet de Contrat Bourg-Centre Occitanie 2019-2021 de la commune d'Aigues-Mortes,
- Vu la signature en date du 13 mars 2020 du Contrat Bourg-Centre Occitanie de la commune d'Aigues-Mortes,
- Vu la délibération n°2021/AP-MARS/14 de l'Assemblée Plénière du Conseil régional Occitanie en date du 25 mars 2021 relative à la mise en œuvre de la deuxième génération des Contrats Territoriaux Occitanie pour la période 2021/2022-2027,
- Vu la délibération n°2021/AP-MARS/14 de l'Assemblée Plénière du Conseil régional Occitanie en date du 25 Mars 2021 relative à l'articulation et à la complémentarité avec le programme « Petites Villes de Demain » initié par l'Etat,
- Vu la délibération n°2021/AP-DEC/07 de l'Assemblée Plénière du Conseil régional Occitanie en date du 16 décembre 2021 relative aux orientations et principes pour la nouvelle génération de politique contractuelle territoriale Occitanie 2022-2028,
- Vu la délibération n°AP/2022-06/10 de l'Assemblée Plénière du Conseil régional Occitanie en date du 30 juin 2022 relative à l'approbation du Contrat de Plan Etat-Région Occitanie (CPER) 2021-2027 et en particulier son Volet territorial,
- Vu la délibération n°AP/2022-06/08 de l'Assemblée Plénière du Conseil régional Occitanie en date du 30 juin 2022 relative à l'adoption du Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Egalité des Territoires (SRADDET) Occitanie 2040,
- Vu la délibération n°CP/2022-12/12 de la Commission Permanente du Conseil régional Occitanie en date du 16 décembre 2022 approuvant le Contrat Territorial Occitanie du territoire du PETR Vidourle Camargue pour la période 2022-2028,
- Vu la délibération n°2023-05-53 du Conseil communautaire en date du 11 mai 2023 adoptant le Projet de territoire de la Communauté de communes Terre de Camargue et ses 3 axes stratégiques :
  - *Axe 1. Une authenticité et une identité valorisées*
  - *Axe 2. Des dynamiques de développement innovantes*
  - *Axe 3. Une interface résiliente entre terre et mer*
- Vu la délibération n°2023-05-54 du Conseil communautaire en date du 11 mai 2023 validant le projet de Plan Climat Air Energie Territorial de la Communauté de communes Terre de Camargue et ses 5 axes stratégiques :
  - *Axe A : Impliquer les populations, les acteurs économiques et les collectivités pour protéger leurs cadres de vie face au changement climatique*
  - *Axe B : Diminuer les consommations fossiles des transports et développer les mobilités douces*
  - *Axe C : Accompagner la sobriété et l'efficacité énergétique dans les bâtiments*
  - *Axe D : Amplifier le développement des énergies renouvelables locales*
  - *Axe E : Maintenir et développer les zones naturelles et agricoles et préserver la biodiversité*
- Vu le projet d'avenant 2022-2028 au Contrat Bourg-Centre Occitanie de la commune d'Aigues-Mortes, présenté au Comité de Pilotage Bourg-Centre Occitanie en date du 18 octobre 2023,

Envoyé en préfecture le 07/11/2023
Reçu en préfecture le 07/11/2023
Publié le 07 NOV. 2023
ID : 030-243000650-20231102-2023_11_115-DE

Dans le cadre de sa politique territoriale, la Région Occitanie/Pyrénées Méditerranée a voulu porter depuis 2017 une attention particulière aux petites villes et bourgs-centres dans les zones rurales et péri-urbaines qui jouent un rôle essentiel de centralité et d'attractivité au sein de leur bassin de vie et constituent des points d'ancrage pour le rééquilibrage territorial.

Le dispositif régional Bourgs-Centres Occitanie permet de soutenir l'investissement public local et d'accompagner les territoires dans leur projet de développement et de valorisation pour répondre aux attentes des populations en matière de cadre de vie, de services, d'équipements, de mobilités, d'emploi, d'habitat, de santé, de tourisme, de transition écologique, ...

La commune d'Aigues-Mortes a signé le 13 mars 2020 son contrat Bourg-Centre de première génération 2019-2021 avec la Région Occitanie, le Département du Gard, le PETR Vidourle Camargue et la Communauté de communes Terre de Camargue.

Depuis, afin de répondre aux enjeux prioritaires du PACTE VERT Occitanie et aux priorités d'aménagement portées par le SRADDET Occitanie 2040, la Région a décidé de mettre en œuvre une nouvelle génération de sa politique contractuelle territoriale pour la période 2022-2028 et de poursuivre la dynamique des contrats Bourgs-Centres via des avenants aux contrats de première génération.

La commune d'Aigues-Mortes souhaite signer un avenant à son contrat Bourg-Centre de première génération afin de le conforter, en prolongeant sa durée jusqu'au 31 décembre 2028 et en permettant la poursuite du partenariat avec les signataires, sur la base d'une projection de la planification des actions sur la période 2022-2028 et d'une actualisation des actions prioritaires (Programme Pluriannuel 2022-2024).

Cet avenant s'inscrit d'une part en cohérence avec le Contrat Territorial Occitanie du PETR Vidourle Camargue, dont la Communauté de communes Terre de Camargue est signataire, et d'autre part en complémentarité avec le programme national Petites Villes de Demain et la convention d'adhésion de la commune d'Aigues-Mortes, dont la Communauté de communes Terre de Camargue est également signataire.

L'avenant détaille les actions du projet de développement et de valorisation de la commune d'Aigues-Mortes, structuré autour de 3 axes stratégiques :
- Amélioration des déplacements et de l'accessibilité tous modes confondus,
- Optimisation des atouts historiques, urbains, paysagers et des avantages liés à la présence de l'eau,
- Confortement du rôle d'Aigues-Mortes pour son bassin de vie.

L'avenant intègre les projets portés sur le territoire de la commune par la Communauté de communes Terre de Camargue et s'inscrit en pleine articulation avec la stratégie de développement communautaire, définie notamment par son Projet de territoire et son Plan Climat Air Energie Territorial.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire décide, à l'unanimité :

- D'approuver l'avenant 2022-2028 au Contrat Bourg-Centre Occitanie de la commune d'Aigues-Mortes,
- D'autoriser Monsieur le Président à signer l'avenant 2022-2028 au Contrat Bourg-Centre Occitanie de la commune d'Aigues-Mortes, joint en annexe de la présente délibération,
- D'autoriser Monsieur le Président à signer toutes autres pièces, à intervenir et prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de cet acte.

Pour copie conforme,
Fait à Aigues-Mortes, le 3 novembre 2023
Le Président,
Docteur Robert CRAUSTE

Le Président
- Certifie, sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- Informe qu'en vertu du décret n° 83-1025 du 28.11.1983, concernant les relations entre l'administration et les usagers – (J.O. du 01.12.1983) modifiant le décret n° 65-25 relatif aux délais de recours contentieux en matière administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de 2 mois à compter de la présente publicité et/ou notification

Communauté de communes Terre de CAMARGUE

13, Rue du Port – 30220 Aigues-Mortes

Envoyé en préfecture le 07/11/2023
Reçu en préfecture le 07/11/2023
Publié le 07 NOV. 2023
ID : 030-243000650-20231102-2023_11_116-DE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Séance du 2 novembre 2023

Date de la convocation : 27/10/2023
Date d'affichage convocation : 27/10/2023

Nombre de Membres		
en exercice	présents	Pouvoirs
32	21	7
VOTE		
POUR	CONTRE	ABSTENTION
28	0	0

L'an deux mille vingt-trois et le deux novembre à dix-huit heures, le Conseil Communautaire, régulièrement convoqué, s'est réuni en séance ordinaire au siège de l'établissement, en salle de délibérations, sous la présidence de Monsieur Robert CRAUSTE, Président en exercice.

Présents : Mmes et MM. : Alain BAILLIEU – Claude BERNARD – Maguelone CHAREYRE – Robert CRAUSTE – Charly CRESPE – Michel DE NAYS CANDAU – Françoise DUGARET – Thierry FELINE – Arlette FOURNIER – Nathalie GROS-CHAREYRE – Florent MARTINEZ – Pierre MAUMEJEAN – Marielle NEPOTY – Olivier PENIN – Corinne PIMIENTO – Josiane ROSIER-DUFOND – Gilles TRAULLET – Patricia VAN DER LINDE – Régis VIANET – Lucien VIGOUROUX – Chantal VILLANUEVA.

Absents ayant donné pouvoir : Mme Pascale BOUILLEVAUX-BREARD pour Mme Françoise DUGARET – M. Jean-Claude CAMPOS pour M. Gilles TRAULLET – M. Jean-Paul CUBILIER pour Mme Arlette FOURNIER – Mme Christine DUCHANGE pour Mme Maguelone CHAREYRE – M. Arnaud FOUREL pour M. Régis VIANET – Mme Françoise LAUTREC pour M. Robert CRAUSTE – Mme Laure PERRIGAULT-LAUNAY pour M. Thierry FELINE.

Absents excusés : M. Cédric BONATO – Mme Marie-Pierre LAVERGNE-ALBARIC – Mme Maryline POUGENC – M. Lucien TOPIE.

Secrétaire de séance : Mme Marielle NEPOTY.

N°2023-11-116

Rapport sur le prix et la qualité du service public d'élimination des déchets du Syndicat Mixte Entre Pic et Etang (SMEPE) – année 2022

M. Olivier PENIN, Vice-président, expose :

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2224-17-1,
- Vu les statuts de la Communauté de communes Terre de Camargue et notamment ses compétences en matière de « collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés » et de « protection et mise en valeur de l'environnement » ;
- Vu les statuts du Syndicat Mixte Entre Pic et Etang,
- Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 6 février 2002 relative à l'adhésion de l'établissement au SMEPE.

L'élaboration et la délibération d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'élimination des déchets est une obligation réglementaire. Les éléments minimums devant figurer dans ce document sont précisés dans le Code général des collectivités territoriales.

L'obligation faite aux collectivités de rédiger le rapport, vise un triple objectif :

- rassembler et mettre en perspective, dans une logique de transparence, les données existantes sur le sujet ;
- permettre l'information des citoyens sur le fonctionnement, le coût, le financement et la qualité du service et, ce faisant, favoriser la prise de conscience par les citoyens des enjeux de la prévention et du tri des déchets, mais aussi de l'économie circulaire et de leur propre rôle dans la gestion locale des déchets ;
- inciter à une meilleure maîtrise des coûts de ce service.

Ce rapport comporte les informations techniques et financières relatives à cette compétence.

Il est important de préciser que cette compétence est toutefois en exercice partagé entre la compétence *technique* exercée par la CCTC, la compétence en matière de *police* exercée par les Maires et celle en matière de *traitement* déléguée au Syndicat Mixte Entre Pic et Etang (SMEPE).

Le rapport annuel du syndicat de traitement du Syndicat Mixte entre Pic et Etang a été présenté en Conseil syndical le 29 septembre 2023 et doit être porté à la connaissance des EPCI adhérents.
Il a été rédigé en application des textes législatifs et réglementaires en vigueur et porte sur l'exercice 2022.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire décide, à l'unanimité :

- ➢ De prendre acte du rapport sur le prix et la qualité du service public d'élimination des déchets du SMEPE année 2022 dont un exemplaire est joint à la présente ;
- ➢ D'autoriser Monsieur le Président à signer toutes les pièces à intervenir et prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de cet acte.

Pour copie conforme,
Fait à Aigues-Mortes, le 3 novembre 2023

Le Président,
Docteur Robert CRAUSTE

Le Président :
- Certifie, sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- Informe qu'en vertu du décret n° 83-1025 du 28.11.1983, concernant les relations entre l'administration et les usagers – (J.O. du 03.12.1983) modifiant le décret n° 65-29 relatif aux délais de recours contentieux en matière administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de 2 mois à compter de la présente publicité et/ou notification.

Communauté de communes Terre de CAMARGUE

13, Rue du Port – 30220 Aigues-Mortes

Envoyé en préfecture le 07/11/2023
Reçu en préfecture le 07/11/2023
Publié le 07 NOV. 2023
ID : 030-243000650-20231102-2023_11_117-DE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Séance du 2 novembre 2023

Date de la convocation : 27/10/2023
Date d'affichage convocation : 27/10/2023

Nombre de Membres		
en exercice	présents	Pouvoirs
32	**21**	**7**
VOTE		
POUR	CONTRE	ABSTENTION
28	**0**	**0**

N°2023-11-117

PAPI 3 Vidourle – Approbation du projet et participation au financement

L'an deux mille vingt-trois et le deux novembre à dix-huit heures, le Conseil Communautaire, régulièrement convoqué, s'est réuni en séance ordinaire au siège de l'établissement, en salle de délibérations, sous la présidence de Monsieur Robert CRAUSTE, Président en exercice.

Présents : Mmes et MM. : Alain BAILLIEU – Claude BERNARD – Maguelone CHAREYRE – Robert CRAUSTE – Charly CRESPE – Michel DE NAYS CANDAU – Françoise DUGARET – Thierry FELINE – Arlette FOURNIER – Nathalie GROS-CHAREYRE – Florent MARTINEZ – Pierre MAUMEJEAN – Marielle NEPOTY – Olivier PENIN – Corinne PIMIENTO – Josiane ROSIER-DUFOND – Gilles TRAULLET – Patricia VAN DER LINDE – Régis VIANET – Lucien VIGOUROUX – Chantal VILLANUEVA.

Absents ayant donné pouvoir : Mme Pascale BOUILLEVAUX-BREARD pour Mme Françoise DUGARET – M. Jean-Claude CAMPOS pour M. Gilles TRAULLET – M. Jean-Paul CUBILIER pour Mme Arlette FOURNIER – Mme Christine DUCHANGE pour Mme Maguelone CHAREYRE – M. Arnaud FOUREL pour M. Régis VIANET – Mme Françoise LAUTREC pour M. Robert CRAUSTE – Mme Laure PERRIGAULT-LAUNAY pour M. Thierry FELINE.

Absents excusés : M. Cédric BONATO – Mme Marie-Pierre LAVERGNE-ALBARIC – Mme Marylne POUGENC – M. Lucien TOPIE.

Secrétaire de séance : Mme Marielle NEPOTY.

M. Régis VIANET, Vice-président, expose :

- Vu la directive n° 2007/60/CE du 23 octobre 2007 relative à l'évaluation et à la gestion des risques d'inondation,
- Vu la compétence GEMAPI et les actions entreprises par les intercommunalités transcrites à l'article L.211-7 du code de l'environnement,
- Vu les statuts de la Communauté de communes Terre de Camargue,
- Vu les Programmes d'Actions de Prévention des Inondations sur le bassin versant du Vidourle (PAPI I & II).

Il est rappelé que l'EPCI est membre de l'établissement public territorial du bassin du Vidourle (EPTB Vidourle), et lui a transféré la compétence défense contre les inondations.

L'EPTB Vidourle s'est engagé à compter du 02 octobre 2019 dans une démarche d'élaboration d'un 3ème programme d'actions de prévention des inondations (PAPI 3) à l'échelle globale du bassin versant. Par délibération n° 2023/03/09 du 22 juin 2023, le comité syndical a approuvé à l'unanimité le projet de PAPI 3. En application de cette délibération, le Président de l'EPTB Vidourle a saisi le Président de l'EPCI par courrier du 12 juillet 2023, lui transmettant cette délibération et lui demandant de soumettre ce projet de PAPI 3 à son assemblée délibérante et d'approuver sa participation au co-financement de cette opération en application des statuts de l'EPTB Vidourle.

Les objectifs de ce PAPI 3 sont les suivants :
- mieux prendre en compte le risque inondation dans l'aménagement
- améliorer la résilience des territoires exposés
- fédérer les acteurs autour de la gestion du risque
- développer les connaissances sur les phénomènes et le risque inondation
- augmenter la sécurité des populations exposées au risque inondation en prenant en compte le bon fonctionnement des milieux naturels

Le dossier du PAPI, qui sera soumis à l'avis du comité d'agrément du bassin Rhône – Méditerranée avant sa labellisation, est actuellement à l'instruction des services de l'Etat. Il doit se composer des pièces suivantes :

- La présentation du porteur de projet (statuts, compétences dans le domaine de la prévention des inondations et de la gestion de l'eau : PAPI, SAGE, GEMAPI, contrat de rivière, etc.)
- Le diagnostic approfondi et partagé du territoire, issu du programme d'études préalables au PAPI ou d'une stratégie locale d'actions des risques d'inondation suffisamment détaillée
- Une stratégie adaptée aux problématiques identifiées présentant les objectifs poursuivis à l'échelle du territoire
- L'organisation de la gouvernance du projet (pilotage, concertation, etc.)

Envoyé en préfecture le 07/11/2023
Reçu en préfecture le 07/11/2023
Publié le 07 NOV. 2023
ID : 030-243000650-20231102-2023_11_117-DE

- Le programme d'actions avec pour chaque axe, les fiches-actions correspondantes. Elles décrivent l'action envisagée, sa justification notamment au regard des alternatives possibles pour les actions de travaux, les communes concernées, les financeurs de l'action ainsi que le taux de financement de leur contribution à l'action, le calendrier de réalisation et la planification des travaux et démarches administrative
- Le plan de financement du programme d'actions
- L'analyse multicritères ou l'analyse coûts-bénéfices, le cas échéant, pour les aménagements et travaux des axes 6 et 7
- La note environnementale
- Les lettres d'intention des maîtres d'ouvrages
- Les lettres d'engagement des co-financeurs.
- Le projet de convention du PAPI établie par le porteur de projet
- Un résumé non technique du PAPI
- Un rapport synthétisant les observations du public et les suites apportées

Le montant des interventions inscrites dans ce PAPI 3 est estimé à 72 462 109 euros et présente 49 actions réparties selon 8 axes ;

- ✓ Axe 0 : Animation du PAPI
- ✓ Axe 1 : Amélioration de la connaissance et de la conscience du risque
- ✓ Axe 2 : Surveillance, prévision des crues et des inondations
- ✓ Axe 3 : Alerte et gestion de crise
- ✓ Axe 4 : Prise en compte du risque d'inondation dans l'urbanisme
- ✓ Axe 5 : Réduction de la vulnérabilité des personnes et des biens
- ✓ Axe 6 : Ralentissement des écoulements
- ✓ Axe 7 : Gestion des ouvrages de protection hydrauliques

La répartition par axe est la suivante :

Axe d'intervention PAPI	Nombre d'action	Montant
Axe 0	4	**2 010 000 €**
Axe 1	8	**1 809 960 €**
Axe 2	1	**212 000 €**
Axe 3	4	**573 000 €**
Axe 4	3	**1 080 000 €**
Axe 5	12	**6 473 600 €**
Axe 6	6	**1 439 333 €**
Axe 7	11	**58 864 216 €**
TOTAL	49	**72 462 109 €**

Pour mémoire, la procédure de PAPI et la constitution du projet de PAPI 3 permet d'identifier les actions et projets, à l'échelle du bassin versant et de fixer un échéancier. Sur la base des dossiers techniques et administratifs détaillés, les actions feront ensuite l'objet de demandes d'aide individualisées, le PAPI constituant un programme prévisionnel et cohérent d'intervention et fixant une enveloppe financière prévisionnelle des différentes parties prenantes à ce projet.

Une consultation du public s'est tenue 11 avril au 17 mai 2023 pour permettre une large concertation. Elle s'est déroulée par voie dématérialisée et par la tenue de permanences dans plusieurs communes du bassin versant (13 permanences au total).

Envoyé en préfecture le 07/11/2023
Reçu en préfecture le 07/11/2023
Publié le 07 NOV. 2023
ID : 030-243000650-20231102-2023_11_117-DE

Les remarques pouvaient être formulées par mail sur une boite dédiée, par courrier ou sur un registre lors des permanences. Chaque remarque a fait l'objet d'une réponse technique de la part des services ou du bureau d'études Egis.

Le dossier de PAPI 3 est actuellement déposé et à l'instruction de services de l'Etat. Afin de le compléter et d'assurer sa présentation lors du comité d'agrément du 24 novembre 2023 à Lyon, il est proposé au Conseil communautaire :

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire décide, à l'unanimité :

- D'approuver le projet du PAPI 3 du Vidourle ainsi que la participation de l'EPCI à son financement en application des statuts de l'EPTB Vidourle ;
- De mandater le Président de l'EPTB Vidourle pour poursuivre l'ensemble des démarches, procédures et dépenses visant à l'approbation, à la labellisation et à la mise en œuvre de ce projet ;
- D'autoriser le Président à signer toutes les pièces à intervenir et prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de cet acte.

Pour copie conforme,
Fait à Aigues-Mortes, le 3 novembre 2023
Le Président,
Docteur Robert CRAUSTE

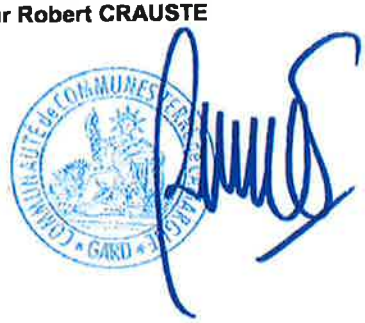

Le Président
- Certifie, sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- Informe qu'en vertu du décret n° 83-1025 du 28.11.1983, concernant les relations entre l'administration et les usagers – (J.O. du 03.12.1983) modifiant le décret n° 65-25 relatif aux délais de recours contentieux en matière administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de 2 mois à compter de la présente publicité et/ou notification.

Communauté de communes Terre de CAMARGUE

13, Rue du Port – 30220 Aigues-Mortes

Envoyé en préfecture le 07/11/2023
Reçu en préfecture le 07/11/2023
Publié le 07 NOV. 2023
ID : 030-243000650-20231102-2023_11_118-DE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Séance du 2 novembre 2023

Date de la convocation : 27/10/2023
Date d'affichage convocation : 27/10/2023

Nombre de Membres		
en exercice	présents	Pouvoirs
32	**21**	**7**
VOTE		
POUR	CONTRE	ABSTENTION
28	**0**	**0**

N°2023-11-118

Dissolution du SPIC Office de tourisme communautaire

L'an deux mille vingt-trois et le deux novembre à dix-huit heures, le Conseil Communautaire, régulièrement convoqué, s'est réuni en séance ordinaire au siège de l'établissement, en salle de délibérations, sous la présidence de Monsieur Robert CRAUSTE, Président en exercice.

Présents : Mmes et MM. : Alain BAILLIEU – Claude BERNARD – Maguelone CHAREYRE – Robert CRAUSTE – Charly CRESPE – Michel DE NAYS CANDAU – Françoise DUGARET – Thierry FELINE – Arlette FOURNIER – Nathalie GROS-CHAREYRE – Florent MARTINEZ – Pierre MAUMEJEAN – Marielle NEPOTY – Olivier PENIN – Corinne PIMIENTO – Josiane ROSIER-DUFOND – Gilles TRAULLET – Patricia VAN DER LINDE – Régis VIANET – Lucien VIGOUROUX – Chantal VILLANUEVA.

Absents ayant donné pouvoir : Mme Pascale BOUILLEVAUX-BREARD pour Mme Françoise DUGARET – M. Jean-Claude CAMPOS pour M. Gilles TRAULLET – M. Jean-Paul CUBILIER pour Mme Arlette FOURNIER – Mme Christine DUCHANGE pour Mme Maguelone CHAREYRE – M. Arnaud FOUREL pour M. Régis VIANET – Mme Françoise LAUTREC pour M. Robert CRAUSTE – Mme Laure PERRIGAULT-LAUNAY pour M. Thierry FELINE.

Absents excusés : M. Cédric BONATO – Mme Marie-Pierre LAVERGNE-ALBARIC – Mme Maryline POUGENC – M. Lucien TOPIE.

Secrétaire de séance : Mme Marielle NEPOTY.

M. Thierry FELINE, Vice-président, expose :

- Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2221-1, L.222461 et l'article L.5216-5 modifié par la Loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République imposant le transfert obligatoire aux intercommunalités de la compétence « promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme » au 1er janvier 2017,
- Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles R.2221-16 et R. 2221-17 relatifs à la fin des régies,
- Vu le Code du tourisme et notamment ses article L. 133-1 à L. 133-10, et L. 134-5,
- Vu la loi n° 92-645 du 13 juillet 1992 fixant les conditions d'exercice des activités relatives à l'organisation et à la vente de voyages ou de séjours,
- Vu la délibération n° 2016-09-103 du Conseil communautaire du 26 septembre 2016 portant modification des statuts de la Communauté de communes Terre de Camargue et incluant le tourisme dans le giron des compétences de l'EPCI,
- Vu les statuts en vigueur de la Communauté de communes Terre de Camargue,
- Vu la délibération n° 2021-12-142 du 16 décembre 2021 portant création d'un office de tourisme communautaire sous la forme d'une régie personnalisée gestionnaire d'un SPIC et portant adoption de ses statuts.
- Vu les statuts de l'Office de tourisme intercommunal et notamment l'article 18 qui prévoit que « l'office de tourisme cesse son exploitation en exécution d'une décision de l'EPCI. La délibération décidant de renoncer à l'exploitation de la régie détermine la date à laquelle prennent fin les opérations de celle-ci. Les comptes sont arrêtés à cette date. L'actif et le passif de la régie sont repris dans les comptes de l'EPCI. Les opérations de liquidation sont retracées dans une comptabilité tenue par le comptable.
  La situation du personnel de l'office de tourisme est déterminée par la délibération prévue au paragraphe précédent et est soumise aux réglementations publiques et privées, selon les cas »,
- Considérant que la loi prévoit que les opérations relatives aux SPIC sont individualisées dans un budget spécifique,
- Considérant qu'une collectivité territoriale peut mettre fin à tout moment à la gestion en régie par délibération dans les conditions précisées par l'article R. 2221-17 du Code général des collectivités territoriales,
- Vu la délibération du Conseil d'administration n° 2023-10-03 du 2 octobre 2023 approuvant la dissolution du SPIC Office de tourisme communautaire au 31 décembre 2023,
- Vu l'ordre du jour du Comité Social Territorial du 21/11/23 et notamment le point relatif au transfert des agents de la régie personnalisée gestionnaire d'un SPIC vers la nouvelle structure projetée

Il apparaît nécessaire de mettre fin aux activités de service public exercées par l'Office de tourisme communautaire géré en régie sous forme de service public industriel et commercial pour les raisons suivantes :

- Le changement des habitudes de consommation des fans de la série « ITC » avec une baisse constante des recettes (- 30 % environ chaque année) depuis l'ouverture de la boutique de produits dérivés le 19 juillet 2021 et les difficultés rencontrées par la Communauté de communes à écouler le stock actuel,

Envoyé en préfecture le 07/11/2023
Reçu en préfecture le 07/11/2023
Publié le 07 NOV. 2023
ID : 030-243000650-20231102-2023_11_118-DE

- Les discussions infructueuses avec TF1 et la société de production NEWEN France qui produit la série « ITC » pour le compte de la chaîne, à trouver un modèle économique viable,
- L'impossibilité pour la Communauté de communes de verser plus d'une subvention d'équilibre sur la durée de vie du SPIC et attendu que cette subvention d'équilibre a été versée au terme de l'année 2022, pour un montant de 100 000 €, venant couvrir les pertes d'exploitation de ladite année,
- Le travail de redéfinition de la stratégie touristique intercommunale qui devrait s'articuler autour de 3 axes :
  - Axe 1 : structuration d'une offre « hivernale »
  - Axe 2 : Contribuer au développement d'un tourisme durable
  - Axe 3 : Développer le tourisme de niche
- La position de la Direction Générale des Finances Publiques peu encline à voir un EPCI gérer une boutique de produits dérivés (hors mission de son point de vue).

Compte tenu de ces éléments, M. Thierry FELINE, Vice-président délégué au *développement économique, ports maritimes de plaisance, emploi et tourisme* propose une dissolution du SPIC Office du Tourisme communautaire au 31 décembre 2023.

Il est précisé que le SPIC n'ayant pas acheté de stock en 2023, l'exercice sera positif et permettra le remboursement de toute ou partie de la subvention d'équilibre versée par la Communauté de communes au titre de l'année 2022.

Les opérations de liquidation seront retracées dans une comptabilité tenue par le comptable et annexée à celle de la Communauté de communes.

L'actif, le passif et les résultats des comptes du SPIC seront repris par la Communauté de communes Terre de Camargue au travers de la nouvelle structure projetée.

Enfin, le transfert automatique des salariés actuels du SPIC vers la nouvelle structure projetée sera acté.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire décide, à l'unanimité :

- ➢ De procéder à la dissolution du SPIC Office du tourisme communautaire au 31 décembre 2023 pour les raisons et dans les conditions ci-dessus évoquées ;
- ➢ D'autoriser Monsieur le Président à signer toutes les pièces à intervenir et prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de cet acte.

Pour copie conforme,
Fait à Aigues-Mortes, le 3 novembre 2023
Le Président,
Docteur Robert CRAUSTE

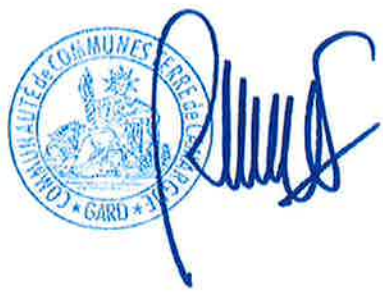

Le Président :
- Certifie, sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- Informe qu'en vertu du décret n° 83-1025 du 28.11.1983, concernant les relations entre l'administration et les usagers – (J.O. du 03.12.1983) modifiant le décret n° 65-25 relatif aux délais de recours contentieux en matière administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de 2 mois à compter de la présente publicité et/ou notification

Communauté de communes Terre de CAMARGUE

13, Rue du Port – 30220 Aigues-Mortes

Envoyé en préfecture le 07/11/2023
Reçu en préfecture le 07/11/2023
Publié le 07 NOV. 2023
ID : 030-243000650-20231102-2023_11_119-DE

Séance du 2 novembre 2023

Date de la convocation : 27/10/2023
Date d'affichage convocation : 27/10/2023

Nombre de Membres		
en exercice	présents	Pouvoirs
32	**21**	**7**
VOTE		
POUR	CONTRE	ABSTENTION
28	**0**	**0**

N°2023-11-119

Changement de statut juridique de l'Office de tourisme communautaire Terre de Camargue et adoption des nouveaux statuts

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

L'an deux mille vingt-trois et le deux novembre à dix-huit heures, le Conseil Communautaire, régulièrement convoqué, s'est réuni en séance ordinaire au siège de l'établissement, en salle de délibérations, sous la présidence de Monsieur Robert CRAUSTE, Président en exercice.

Présents : Mmes et MM. : Alain BAILLIEU – Claude BERNARD – Maguelone CHAREYRE – Robert CRAUSTE – Charly CRESPE – Michel DE NAYS CANDAU – Françoise DUGARET – Thierry FELINE – Arlette FOURNIER – Nathalie GROS-CHAREYRE – Florent MARTINEZ – Pierre MAUMEJEAN – Marielle NEPOTY – Olivier PENIN – Corinne PIMIENTO – Josiane ROSIER-DUFOND – Gilles TRAULLET – Patricia VAN DER LINDE – Régis VIANET – Lucien VIGOUROUX – Chantal VILLANUEVA.

Absents ayant donné pouvoir : Mme Pascale BOUILLEVAUX-BREARD pour Mme Françoise DUGARET – M. Jean-Claude CAMPOS pour M. Gilles TRAULLET – M. Jean-Paul CUBILIER pour Mme Arlette FOURNIER – Mme Christine DUCHANGE pour Mme Maguelone CHAREYRE – M. Arnaud FOUREL pour M. Régis VIANET – Mme Françoise LAUTREC pour M. Robert CRAUSTE – Mme Laure PERRIGAULT-LAUNAY pour M. Thierry FELINE.

Absents excusés : M. Cédric BONATO – Mme Marie-Pierre LAVERGNE-ALBARIC – Mme Marylne POUGENC – M. Lucien TOPIE.

Secrétaire de séance : Mme Marielle NEPOTY.

M. Thierry FELINE, Vice-président, expose :

- Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2221-1, L.222461 et l'article L.5216-5 modifié par la Loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République imposant le transfert obligatoire aux intercommunalités de la compétence « promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme » au 1er janvier 2017,
- Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles R.2221-16 et R. 2221-17 relatifs à la fin des régies,
- Vu le Code du tourisme et notamment ses article L. 133-1 à L. 133-10, et L. 134-5,
- Vu la loi n° 92-645 du 13 juillet 1992 fixant les conditions d'exercice des activités relatives à l'organisation et à la vente de voyages ou de séjours,
- Vu la délibération n° 2016-09-103 du Conseil communautaire du 26 septembre 2016 portant modification des statuts de la Communauté de communes Terre de Camargue et incluant le tourisme dans le giron des compétences de l'EPCI,
- Vu les statuts en vigueur de la Communauté de communes Terre de Camargue,
- Vu la délibération n° 2021-12-142 du 16 décembre 2021 portant création d'un office de tourisme communautaire sous la forme d'une régie personnalisée gestionnaire d'un SPIC et portant adoption de ses statuts.
- Vu les statuts de l'Office de tourisme intercommunal et notamment l'article 18 qui prévoit que « l'office de tourisme cesse son exploitation en exécution d'une décision de l'EPCI. La délibération décidant de renoncer à l'exploitation de la régie détermine la date à laquelle prennent fin les opérations de celle-ci. Les comptes sont arrêtés à cette date. L'actif et le passif de la régie sont repris dans les comptes de l'EPCI. Les opérations de liquidation sont retracées dans une comptabilité tenue par le comptable.
  La situation du personnel de l'office de tourisme est déterminée par la délibération prévue au paragraphe précédent et est soumise aux réglementations publiques et privées, selon les cas »,
- Considérant que la loi prévoit que les opérations relatives aux SPIC sont individualisées dans un budget spécifique,
- Considérant qu'une collectivité territoriale peut mettre fin à tout moment à la gestion en régie par délibération dans les conditions précisées par l'article R. 2221-17 du Code général des collectivités territoriales,
- Vu la délibération du Conseil d'administration n° 2023-10-03 du 2 octobre 2023 approuvant la dissolution du SPIC Office de tourisme communautaire au 31 décembre 2023,
- Vu l'ordre du jour du Comité Social Territorial du 21/11/23 et notamment le point relatif au transfert des agents de la régie personnalisée gestionnaire d'un SPIC vers la nouvelle structure projetée,
- Vu la délibération n° 2023-11-118 du Conseil communautaire du 2 novembre 2023 portant dissolution du SPIC Office de tourisme communautaire

Depuis le 1er janvier 2017, la Communauté de communes Terre de Camargue est compétente en matière de promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme.

L'Office de tourisme communautaire est compétent sur le territoire intercommunal de la Communauté de Communes Terre de Camargue sans pour autant empiéter sur les prérogatives des deux autres communes ayant fait valoir les dérogations offertes par la loi n°2016-1888 du 28 décembre 2016, dite Montagne II.

Envoyé en préfecture le 07/11/2023
Reçu en préfecture le 07/11/2023
Publié le 07 NOV. 2023
ID : 030-243000650-20231102-2023_11_119-DE

Le statut juridique de service public administratif avec budget propre a été abandonné (sur demande de la Direction Générale des Finances Publiques) par le vote de la délibération n°2021-12-142 du 16 décembre 2021 au profit d'un SPIC dans la mesure où l'Office du tourisme communautaire, en accord avec la production de la série télévisée ITC (tournée sur le territoire intercommunal de la CCTC) avait pris la gestion de la boutique de produits dérivés et des visites « Sur les pas d'Ici Tout Commence ».

Si le statut juridique de SPIC était adapté aux recettes industrielles et commerciales, cela n'est plus le cas à présent.
En effet, l'office du tourisme communautaire ayant décidé de mettre fin à sa collaboration avec la production d'ITC pour la gestion de la boutique de produits dérivés et des visites « sur les pas d'ITC », l'arrêt de la perception de recettes à caractère industriel ou commercial, impose, d'un point de vue budgétaire notamment, un changement de la nature juridique de l'Office de tourisme communautaire.

Il apparaît dès lors opportun, au regard des caractéristiques de l'Office de tourisme communautaire, d'opter pour la régie personnalisée gestionnaire d'un SPA (Service Public Administratif).

Aussi, il est demandé à l'Assemblée délibérante de se prononcer sur les points suivants :
- approuver la modification des statuts de l'Office de tourisme communautaire en lui donnant la forme d'une régie personnalisée gestionnaire d'un SPA et ce dès le 01/01/24 ;
- approuver le projet de statuts dudit SPA, tel qu'annexé à la présente délibération,
- déterminer le nombre total de sièges au sein du Conseil d'administration à 9, réparti comme suit :

	Nombre de titulaires	Nombre de suppléants
Représentants (élus) de la CCTC	6	6
Personnes qualifiées	3	3

Les représentants de la Communauté de communes Terre de Camargue seront des Conseillers communautaires élus par le Conseil communautaire pour la durée de leur mandat.

Les autres membres (personnalités qualifiées) seront désignés par l'organe délibérant de l'EPCI sur proposition de l'exécutif.

Il est précisé que l'Office de tourisme communautaire ne percevra pas la taxe de séjour.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire décide, à l'unanimité :
- D'approuver la création d'un office de tourisme communautaire, sous la forme d'une régie personnalisée gestionnaire d'un SPA à compter du 1er janvier 2024 ;
- D'approuver le projet de statuts dudit SPA, tel qu'annexé à la présente délibération,
- De fixer le nombre total de sièges au sein du Conseil d'administration à 9, réparti comme indiqué dans le tableau ci-dessus ;
- D'autoriser Monsieur le Président à signer toutes les pièces à intervenir et prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de cet acte.

Pour copie conforme,
Fait à Aigues-Mortes, le 3 novembre 2023
Le Président,
Docteur Robert CRAUSTE

Le Président :
- Certifie, sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- Informe qu'en vertu du décret n° 83-1025 du 28.11.1983, concernant les relations entre l'administration et les usagers – (J.O. du 03.12.1983) modifiant le décret n° 65-25 relatif aux délais de recours contentieux en matière administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de 2 mois à compter de la présente publicité et/ou notification.